RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme

sur le projet de révision allégée n°1

du plan local d'urbanisme

de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)

N°MRAe PDL-2023-6866

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la saisine de la MRAe réceptionnée le 27 mars 2023, relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges présenté par le maire de la commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 avril 2023 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Beaupréau-en-Mauges :

- la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges a été créée le 15 décembre 2015 de la fusion des 10 communes suivantes : Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère. Cette nouvelle commune abrite une population de 23 419 habitants (INSEE 2019) dont, selon le dossier, 2 889 se trouvent sur la commune déléguée de Gesté ;
- la commune de Beaupréau-en-Mauges se situe sur le périmètre du schéma de cohérence du territoire (SCoT) du Pays des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013 et son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28 octobre 2019. Ce PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale produit sous le numéro 2019-3795[1] au mois de janvier 2019 ;
- la révision allégée n°1 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à L'Herbinière sur la commune déléguée de Gesté. Il s'agit de permettre la transformation du site afin de pouvoir réaliser l'aménagement des constructions existantes et permettre de nouvelles constructions en lien avec l'activité artistique du porteur de projet. Cette procédure est motivée par l'opportunité d'accueillir une activité artistique, d'exposition et de création qui valorisera le site et la vallée de l'Evre. Le site de l'Herbinière est actuellement classé en zone N ce qui limite les possibilités d'évolution.

1 Avis n°2019-3795: https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-3795_avis_mrae_signe.pdf

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune déléguée de Gesté ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000, ni d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et le site de l'Herbinière se situe à environ 1 km de la ZNIEFF de type II "Bois du château de la Forêt" et à environ 18 km du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes". Les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impacts sur les zones humides identifiées à proximité du site, sur la faune ou la flore mais le dossier précise que la trame bocagère doit être conservée et entretenue ;
- le STECAL est proposé sur une surface de 2 020 m². Le périmètre proposé n'inclut pas la mare à proximité et la haie clôturant le site, toutes deux protégées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ;
- le règlement écrit du PLU, concernant ce STECAL (zone Nth), précise que les nouvelles constructions seront limitées à 350 m². Le dossier indique que le futur espace de show-room s'implantera à la place des anciennes dépendances, partie du site déjà artificialisée ;
- la hauteur des constructions nouvelles autorisées dans la zone Nth ne doit pas excéder 9 mètres, ce qui permet de maîtriser les enjeux concernant l'insertion paysagère du projet. Le terrain étant clôturé par une haie et se situant en fond d'impasse, les vues depuis l'espace public sur le site semblent réduites voire inexistantes ;

Rend l'avis qui suit

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Beaupréau-en-Mauges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 23 mai 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2